



FÉDÉRATION D'AIRSOFT SPORTIF

(F.A.S.)

STATUTS

**Lors de l'Assemblée Générale Constitutive
en date du 18 octobre 2015**

TITRE I

BUT et COMPOSITION

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION

L'association dite FÉDÉRATION D'AIRSOFT SPORTIF et par abréviation F.A.S, comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique du sport d'AIRSOFT et de toutes disciplines associées.

ARTICLE 2 – BUT

Fondée en 2015, elle a pour objet:

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. L'airsoft, est un sport d'opposition où il est possible d'éliminer de la zone de jeu les joueurs adverses en les touchant au moyen de réplique, propulsant des billes biodégradables sphériques de calibre 6mm.

La fédération s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
 - à s'interdire toute discrimination illégale,
 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité
 - Elle assure les missions prévues par le Code du Sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
 - de réglementer, développer, diriger la pratique, en France, dans la Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre -mer.
 - de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les Associations affiliées ainsi que ses Ligues.
 - de concourir à la formation de ses cadres techniques; dès agrément ministériel conformément au TITRE Ier : Formation et Enseignement, du Code du Sport
 - de veiller à l'exécution de contrôles médicaux adaptés au sport de l'AIRSOFT.
 - de veiller à l'exécution des contrôles interdisant les substances dopantes.
 - de faire délivrer des assurances pour l'AIRSOFT.
 - de représenter tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée;
- d'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toutes œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions fédérales.

ARTICLE 3 – DURÉE

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à MASSONGY (74)

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du Titre II du Code du Sport. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur. La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L.121-4 du Code du Sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 7 – ORGANISMES DÉCENTRÉS

I. - La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux ou régionaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

II. - La fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132-1 du Code du Sport, un collège professionnel dotée de la personnalité morale. Ses membres sont élus par les professionnels affiliés à la Fédération d'Airsoft Sportif.

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 8 – COTISATIONS

LICENCES

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport qui est délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 01 septembre au 31 août. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes: dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres.

ARTICLE 9 -

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

ARTICLE 10 -

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 11 -

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 12

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération recevra délégation du ministre chargé des sports seront attribués par le Président de la F.A.S.

TITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend : Les allocations décidées par le Ministère des Sports.
Cet article prendra effet après l'obtention de l'agrément de la F.A.S. par le dit Ministère.

ARTICLE 14

Les ressources annuelles de la fédération comprennent:

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° Le produit des licences et des manifestations;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° les dons de toutes nature qu'ils soient.

ARTICLE 15

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 – FONDS DE RÉSERVE

le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de la fédération
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

TITRE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17

17-1

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération dénommé « président de ligues », des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les présidents de ligues sont élus lors des assemblées générales des organismes régionaux.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont envoyées 30 jours francs avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont envoyées 40 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

17-2

Les présidents de ligues disposent d'un quota de voix en fonction du nombre de licenciés au sein de leur ligues. Chaque président de ligue peut prétendre à une voix supplémentaire au delà de 300 licenciés à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche de 300 licenciés et dans la limite d'un maximum total de trois (03) voix au total.

Seront pris en compte les licenciés de la saison en cours, arrêté 60 jours avant la date de l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire. Dans le cas spécifique ou une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire doit être tenue avant les 60 jours écoulées, à partir de la date de la nouvelle saison, soit au 1er janvier, le nombre de licenciés de la dernière saison sera pris en compte. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

En cas d'indisponibilité, ils peuvent être remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

17-3

Sont incompatibles avec le mandat de président de ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Sont également incompatibles avec des mandats au sein des bureaux de ligues, les personnes dont le métier est étroitement lié au monde professionnel de l'airsoft.

17-4

Les licenciés, ayant leur siège hors de la métropole, peuvent donner pouvoir de les représenter et voter à l'assemblée générale de la Fédération à des mandataires résidant en Métropole. Ces mandataires doivent être licenciés auprès de la F.A.S.

Un licencié ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation et de vote en plus de son propre pouvoir de vote si ce licencié est un représentant de ligue.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

17-5

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres ayant pouvoir de vote à l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, et sur les baux de plus de neuf ans.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération par l'intermédiaire des Comités de ligues.

TITRE V

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 18

La fédération est administrée par un comité directeur, de 10 à 25 membres, qui est élu par les représentants d'association. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur, mais peut être élu au comité directeur à partir de 16 ans (moins de 50 % des membres).

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

ARTICLE 19

Les membres du comité directeur sont élus par les représentants d'association, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 octobre qui suit la dernière coupe du monde de rugby. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante ou lors d'une assemblée générale extraordinaire. Ne peuvent être élus au comité directeur:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

19-1 – conditions d'élections

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

La candidature sera déclarée recevable si elle est parvenue au moins 45 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire. Elle devra être envoyée au siège de la F.A.S., en précisant :

1° le nom, prénom, adresse du postulant

2° la fonction demandée (bureau ou comité directeur)

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Aucune autre candidature ne pourra être prise en compte si elle ne réunit pas ces conditions

ARTICLE 20

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

ARTICLE 21 – POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de la fédération, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et dans un temps limité.

ARTICLE 22 –RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRÉSIDENT : le président convoque les assemblées générales et extraordinaires, ainsi que les réunions du comité directeur :

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

il oriente les lignes directrices de l'action de la fédération auprès des licenciés.

il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la fédération, tant qu'en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents, choisi par le comité directeur.

SECRÉTAIRE : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRÉSORIER : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il peut être aidé dans sa tâche par un comptable ou expert comptable, indépendant de la fédération et choisi par le comité directeur.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du comité directeur.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à 1 000 (mille) euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1° L'assemblée générale ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire doivent être présents ou représentés;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4° Les membres ayant pouvoir de vote devront être convoqués au moins 40 jours avant la date de réunion de celle-ci.

ARTICLE 24

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

ARTICLE 25

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 26

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la fédération, la fusion avec toute association du même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des représentants des membres votants (président d'association). Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la ligue au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du comité directeur.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée de nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les conditions de répartition des voix concernant les votes de l'assemblée générales extraordinaires sont fixées à l'article 17-1

ARTICLE 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 29 – CONSEIL DE DISCIPLINE

il est instauré au sein de la fédération d'Airsoft sportif un conseil de discipline chargé de sanctionner tous les manquements à l'éthique de la pratique de l'Airsoft.

les modalités d'exécution sont définies au règlement intérieur de la fédération.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 27

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le président de la F.A.S. Cette commission est chargée:

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur;
- c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

ARTICLE 28

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Président de la F.A.S.

Cette commission est chargée:

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 29

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Président de la F.A.S. La commission médicale est chargée:

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur;

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le comité directeur institue une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt-six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

ARTICLE 30

il est institué au sein de la fédération d'Airsoft sportif trois pôles distinct d'activité sur les différentes composantes de l'activité de l'Airsoft.

Ces trois composantes sont nommées :

pôle général : ce pôle regroupe l'administration et la gestion de la fédération

pôle sportif : ce pôle regroupe toutes les composantes sportives de l'Airsoft

pôle loisir : ce pôle regroupe toutes les composantes de l'Airsoft loisir

Les différentes compositions des pôles sont désignés dans le règlement intérieur

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 40 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 32

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

ARTICLE 33

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 34

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports. En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 35

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 36

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 37

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au journal de la fédération.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège de l'association, le 18 octobre 2015 sous la présidence de monsieur **Christophe DENIS** assisté de monsieur **Alexis GOURDON** et monsieur **Steven FARRUGIA**.

Nom : **DENIS**
Prénom : **Christophe**
Profession : **Gendarme**
Adresse : **2 rue Mont de Boisy – 74140 DOUVAINE**

Fonction au sein du Conseil d'Administration : **Président**

Signature
(Original Signé)

Nom : **GOURDON**
Prénom : **Alexis**
Profession : **Agent de Sécurité**
Adresse : **118 avenue des charmes bât A - 74140 SCIEZ**

Fonction au sein du Conseil d'Administration : **Trésorier**

Signature
(Original Signé)

Nom : **FARRUGIA**
Prénom : **Steven**
Profession : **Étudiant**
Adresse : **Le hameau des Agasses - 60 Chemin des Agasses - 74200 Allinges**

Fonction au sein du Conseil d'Administration : **Secrétaire**

Signature
(Original Signé)